

- C. que les fonds nécessaires à la réalisation de ce programme soient limités à 10,3 M\$ pour les deux prochaines années selon le premier scénario exposé au mémoire du ministre de l'Energie et des Ressources, et qu'ils soient puisés à même la marge de manoeuvre du gouvernement pour chacune de ces deux années;

2- de confier au ministre de l'Energie et des Ressources et au ministre des Affaires intergouvernementales le soin de soumettre un projet de décret en conséquence.

LA CRÉATION ET L'AGRANDISSEMENT DE RÉSERVES INDIENNES AU QUÉBEC
(Réf.: 298-2)

Le ministre de l'Energie et des Ressources présente un mémoire daté du 25 novembre 1982 et portant sur la création et l'agrandissement de réserves indiennes au Québec. Le mémoire rappelle que depuis quelque temps les indiens ont présenté au Québec des demandes soutenues pour que leur soient octroyées des portions de territoire sous forme de réserve, leur permettant non seulement de combler leurs besoins résidentiels, mais d'exercer aussi leurs activités de chasse et de pêche. Malgré le moratoire maintenu jusqu'ici par le gouvernement du Québec, il s'avère que la réserve constitue toujours un lieu de rassemblement et un pôle de développement socio-culturel privilégié par les Amérindiens eux-mêmes. Aussi dans la mesure où le gouvernement du Québec reconnaît la réserve comme un pôle de développement socio-culturel des Amérindiens, il doit maintenant s'interroger sur la façon de répondre aux besoins fondamentaux exprimés par les indiens eux-mêmes qui désirent profiter pleinement des programmes fédéraux d'habitation applicables dans les réserves. Toutefois, lorsque les indiens parlent de réserves, ils font fréquemment allusion à des territoires plus vastes que ceux nécessaires pour combler leurs besoins résidentiels. Le mémoire propose donc une politique globale pour la création et l'agrandissement des réserves indiennes laquelle politique devrait s'inscrire dans un effort d'harmonisation des relations que le Québec désire établir avec les autochtones tout en préservant le plus possible l'intégrité du territoire québécois. Il propose donc d'adopter une politique de transfert de régie et d'administration en fonction de critères et de modalités bien définis.

Le mémoire explique qu'en ce qui concerne la création de nouvelles réserves, elle ne pourra se faire que suite à une demande clairement exprimée par les indiens, pour une bande d'au moins 200 indiens regroupés et pour répondre exclusivement à des fins de résidence. La nouvelle réserve sera créée sur une superficie calculée en fonction de la population, du plan d'aménagement de la réserve et des normes d'aménagement du territoire en vigueur au Québec. Évidemment une consultation des ministères, organismes et tiers concernés devra être tenue afin d'empêcher tout conflit possible d'utilisation et il devra être tenu compte des agglomérations existantes pour répondre aux attentes manifestées par les intéressés. En ce qui concerne les modalités, le gouvernement fédéral devra fournir un plan d'aménagement de la réserve pour 25 ans et ce plan d'aménagement devra être approuvé par le gouvernement du Québec; en outre le gouvernement fédéral devra effectuer une étude d'impact sur l'environnement, selon les lois du Québec. Le cas échéant, le gouvernement du Québec transférera la régie et l'administration selon les règles de forme et de fond établies en matière de transactions foncières avec le gouvernement fédéral.

Pour ce qui est de l'agrandissement des réserves indiennes existantes, le mémoire indique qu'il devra faire suite à une demande clairement exprimée par les indiens et répondre exclusivement à des fins de résidence, après vérification des terrains disponibles à l'intérieur de la réserve. L'agrandissement se fera sur une superficie contiguë à la réserve et calculée en fonction de la population, du plan d'aménagement de l'agrandissement de la réserve et des normes d'aménagement du territoire en vigueur au Québec. Les autres conditions et modalités prévues pour la création d'une nouvelle réserve indienne s'appliqueront également à l'agrandissement d'une réserve.

Le mémoire conclut en recommandant au Conseil des ministres d'adopter cette politique globale de création et d'agrandissement des réserves indiennes portant sur des terres publiques situées au Québec et de confier au ministre de l'Energie et des Ressources l'application de cette politique.

Les membres du Conseil des ministres prennent connaissance de l'opinion formulée par le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional à sa séance du 16 décembre 1982 sur le mémoire du ministre de l'Energie et des Ressources et à l'effet de recommander au Conseil des ministres d'accepter les recommandations contenues au mémoire du ministre de l'Energie et des Ressources, sous réserve:

- 1- de remplacer la notion de schéma d'aménagement par la notion de plan d'aménagement;
- 2- de ne pas exiger une étude d'impact sur l'environnement selon les lois du Québec, mais d'exiger que le plan d'aménagement dégage les conséquences sur l'environnement du projet de création ou d'agrandissement d'une réserve;
- 3- de prévoir que le plan d'aménagement sera approuvé par le gouvernement afin que les implications interministérielles soient prises en compte;
- 4- de prévoir enfin que le projet de décret prévoyant le transfert de la régie et de l'administration au gouvernement du Canada de terrains pour fins de réserves indiennes comprenne une clause de rétrocession lorsque les terrains ne seront plus requis pour ces fins.

M. Godin demandant s'il est possible d'en arriver à des ententes avec le gouvernement fédéral en vertu desquelles les transferts de terrains seraient évités, M. Duhaime note que la propriété des terrains n'est pas transférée, seules l'étant la régie et l'administration.

M. Duhaime précise qu'il accepte les recommandations du COMPADR.

Décision numéro 82-361

Le Conseil des ministres décide:

à la suite du mémoire daté du 25 novembre 1982, présenté par le ministre de l'Energie et des Ressources et portant sur la création et l'agrandissement de réserves indiennes au Québec (réf.: 298-2),

1- d'adopter la politique suivante de création et d'agrandissement de réserves indiennes portant sur des terres publiques situées au Québec:

A. en ce qui concerne la création de nouvelles réserves indiennes:

- 1) la création d'une nouvelle réserve indienne devra faire suite à une demande clairement exprimée par les indiens pour une bande d'au moins 200 indiens regroupés et pour répondre exclusivement à des fins de résidence,
- 2) la nouvelle réserve sera créée sur une superficie calculée en fonction de la population, du plan d'aménagement de la réserve et des normes d'aménagement du territoire en vigueur au Québec,
- 3) une consultation des ministères, organismes et tiers concerné devra être tenue afin d'empêcher tout conflit possible d'utilisation,
- 4) il devra être tenu compte des agglomérations existantes pour répondre aux attentes manifestées par les intéressés,
- 5) le gouvernement fédéral devra fournir un plan d'aménagement de la réserve pour 25 ans et ce plan d'aménagement devra être approuvé par le gouvernement du Québec,
- 6) le plan d'aménagement devra dégager les conséquences sur l'environnement du projet de création d'une réserve,
- 7) le gouvernement du Québec transfère, le cas échéant, la régie et l'administration des terrains selon les règles établies en matière de transactions foncières avec le gouvernement fédéral, étant entendu que le décret prévoyant ce transfert devra comprendre une clause de rétrocession advenant que les terrains ne soient plus utilisés pour les fins d'une réserve,

B. en ce qui concerne l'agrandissement des réserves indiennes:

- 1) l'agrandissement d'une réserve devra faire suite à une demande clairement exprimée par les indiens et répondre exclusivement à des fins de résidence après vérification des terrains disponibles à l'intérieur de la réserve,
- 2) l'agrandissement se fera sur une superficie contiguë à la réserve et calculée en fonction de la population, du plan d'aménagement de l'agrandissement de la réserve et des normes d'aménagement du territoire en vigueur au Québec,
- 3) les sous-paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 du paragraphe A s'appliquent à l'agrandissement d'une réserve;

2- de confier au ministre de l'Energie et des Ressources le soin d'appliquer cette politique.

ARCHIPEL

M. Bérubé demande que l'étude de ce dossier soit reportée, le Conseil du trésor n'ayant pas eu l'occasion de s'y prononcer.

MODIFICATIONS AU SYSTÈME DE FABRICATION ET DE COMMERCIALISATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES AU QUÉBEC (Réf.: 233-2)

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme présente un mémoire daté du 1^{er} octobre 1982 et portant sur des modifications au système de fabrication et de commercialisation des boissons alcooliques au Québec. Le mémoire expose que, suite à la tenue en février 1982 d'une table de consultation avec les intervenants du secteur de la fabrication et de la commercialisation des boissons alcooliques au Québec, deux grands problèmes ont été identifiés:

- 1- le monopole d'achat de la Société des alcools du Québec à l'égard des vins et spiritueux et sa présence dans l'embouteillage de ces produits est une source potentielle de conflit d'intérêts;
- 2- depuis octobre 1978, la vente de certains vins et cidres a été accordée à tous les détenteurs de permis d'épicerie de sorte que la vente de vins dans les épiceries suscite des critiques de la part de certains magasins d'alimentation corporatifs qui ne sont pas autorisés à vendre le vin, ainsi que des fournisseurs de vins étrangers dont les produits n'ont pas accès au vaste réseau des épiceries. De plus les épiciers et les distributeurs autorisés réclament un élargissement de la gamme des vins désignés et la libération du processus de mise en marché des vins.